

## Règlements et autres actes

### Entente

Loi électorale  
(chapitre E-3.3)

CONCERNANT L'ESSAI DE NOUVELLES  
FORMALITÉS RELATIVES AU SCRUTIN

INTERVENUE

ENTRE

MADAME PAULINE MAROIS, CHEF DU PARTI  
QUÉBÉCOIS, PARTI AUTORISÉ REPRÉSENTÉ  
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

MONSIEUR PHILIPPE COUILLARD, CHEF DU  
PARTI LIBÉRAL DU QUÉBEC, PARTI AUTORISÉ  
REPRÉSENTÉ À L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

MONSIEUR FRANÇOIS LEGAULT, CHEF DE  
COALITION AVENIR QUÉBEC-ÉQUIPE FRANÇOIS  
LEGAULT, PARTI AUTORISÉ REPRÉSENTÉ  
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

MONSIEUR PIERRE-PAUL ST-ONGE, CHEF  
DE QUÉBEC SOLIDAIRE, PARTI AUTORISÉ  
REPRÉSENTÉ À L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

MONSIEUR JACQUES DROUIN, EN SA QUALITÉ  
DE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS  
DU QUÉBEC

ATTENDU QU'en vertu des articles 132 et 300 de la Loi électorale (chapitre E-3.3), les bureaux de vote établis dans les bureaux des directeurs du scrutin et les bureaux de vote par anticipation doivent être accessibles aux personnes handicapées;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 303 de la Loi électorale, les bureaux de vote le jour du scrutin doivent être accessibles aux personnes handicapées; toutefois si le

directeur du scrutin ne peut établir un bureau de vote dans un endroit accessible, il doit obtenir l'autorisation du Directeur général des élections;

ATTENDU QUE des visites des endroits de vote ont été effectuées par les directeurs du scrutin en septembre 2013 à la demande du Directeur général des élections afin de dresser un état de situation sur l'accessibilité de ces endroits;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a constaté que pour certains endroits de vote, la vétusté des bâtiments disponibles rend problématique leur accessibilité;

ATTENDU QUE les dispositions actuelles de la Loi électorale ne permettent pas à un électeur de voter dans un autre endroit que celui où est situé le bureau de vote rattaché à la section de vote de son domicile;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections désire se prévaloir de l'article 489 de la Loi électorale afin de recommander aux chefs des partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale de procéder à l'essai d'une nouvelle modalité d'exercice du droit de vote afin de permettre au directeur du scrutin de délivrer une autorisation à voter à un électeur à mobilité réduite dont le bureau de vote est situé dans un endroit de vote non accessible le jour du scrutin;

ATTENDU QUE la recommandation du Directeur général des élections a été acceptée par les quatre chefs de partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE l'article 489 de la Loi électorale prévoit que, lorsque la recommandation du Directeur général des élections est acceptée par les chefs de ces partis, elle doit faire l'objet d'une entente signée par ceux-ci et le Directeur général des élections;

ATTENDU QUE cette entente a l'effet de la Loi.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

#### 1. PRÉAMBULE

Le préambule de la présente entente en fait partie intégrante.

## 2. OBJET DE L'ENTENTE

L'objet de la présente entente vise à faire l'essai d'une nouvelle modalité d'exercice du droit de vote permettant à l'électeur dont le bureau de vote est situé dans un endroit de vote non accessible le jour du scrutin d'obtenir une autorisation à voter lui permettant d'exercer son droit de vote dans un autre endroit de vote accessible de sa circonscription électorale.

## 3. MODIFICATIONS À LA LOI ÉLECTORALE

3.1 L'article 340 de la Loi électorale (chapitre E-3.3) est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 7° dont la mobilité est réduite et dont l'endroit de vote n'est pas accessible le jour du scrutin.

3.2 L'article 490 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le présent article s'applique à une entente intervenue entre les chefs des partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale et le Directeur général des élections en vertu de l'article 489. »

## 4. MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT SUR LE VOTE

4.1 L'article 9 du Règlement sur le vote (chapitre E-3.3, r. 17) est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« L'autorisation à voter visée au premier alinéa peut également être délivrée à l'électeur dont la mobilité est réduite et dont l'endroit de vote n'est pas accessible le jour du scrutin. ».

4.2 La formule 50 du Règlement sur le vote, tel qu'adaptée par le directeur général des élections en vertu de l'article 35 de la Loi modifiant la Loi électorale pour favoriser l'exercice du droit de vote (2006, chapitre 17) et de l'article 88 de la Loi modifiant la Loi électorale et d'autres dispositions législatives (2008, chapitre 22) est remplacée par la suivante :

## « FORMULE 50

**Loi électorale  
(chapitre E-3.3, a. 340)****AUTORISATION À VOTER À UN ÉLECTEUR**

Circonscription électorale:
-----------------------------

Section de vote:
------------------

- J'atteste que la liste électorale révisée pour ladite section de vote de la circonscription électorale contient l'inscription suivante:
- J'atteste que le nom suivant a fait l'objet d'une erreur lors de la transcription de la décision de la commission de révision visée:
- J'atteste que l'inscription à la liste électorale de l'électeur suivant a fait l'objet d'une radiation suite à une erreur avec l'identité d'un autre électeur:
- J'atteste que l'électeur suivant a quitté son domicile pour assurer sa sécurité ou celle de ses enfants :
- J'atteste que l'électeur est membre du personnel électoral dans la circonscription de son domicile, qu'il est inscrit sur la liste électorale de cette circonscription, mais que son nom n'apparaît pas sur la liste électorale d'un des bureaux de vote de l'endroit où il exerce ses fonctions le jour du scrutin :
- J'atteste que l'électeur est inscrit sur la liste électorale de la section de vote de l'adresse de son domicile mais que l'endroit de vote où il doit exercer son droit de vote le jour du scrutin n'est pas accessible aux personnes à mobilité réduite :

\_\_\_\_\_  
Nom

\_\_\_\_\_  
Adresse du domicile

\_\_\_\_\_  
Sexe

\_\_\_\_\_  
Date de naissance

Signé, à \_\_\_\_\_

le \_\_\_\_\_, 20 \_\_\_\_\_.

\_\_\_\_\_  
Directeur du scrutin

OU

\_\_\_\_\_  
Directeur adjoint du scrutin

## 5. APPLICATION DE L'ENTENTE

Le Directeur général des élections et le directeur du scrutin de chaque circonscription électorale dans laquelle la présente entente sera applicable sont chargés de son application.

À Montréal, le 28 octobre 2013

---

PIERRE-PAUL ST-ONGE,  
*Chef de Québec solidaire*

## 6. RAPPORT D'ÉVALUATION

Dans un délai de 90 jours de la tenue de toute élection générale ou partielle visée par la présente entente, le Directeur général des élections transmet aux chefs des partis politiques représentés à l'Assemblée nationale un rapport, lequel rapport aborde les points suivants :

À Québec, le 8 novembre 2013

---

JACQUES DROUIN,  
*Directeur général des élections du Québec*

60611

- les préparatifs électoraux reliés à la présente entente;
- les avantages et les inconvénients rencontrés dans l'application de la présente entente;
- les recommandations de modifications aux dispositions de la Loi électorale, le cas échéant.

## 7. EFFET ET DURÉE DE L'ENTENTE

La présente entente prend effet à la date de la dernière signature et sera applicable dans le cadre de toute élection générale ou partielle ordonnée après son entrée en vigueur.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ, EN CINQ EXEMPLAIRES,

À Québec, le 5 novembre 2013

---

PAULINE MAROIS,  
*Chef du Parti québécois*

À Québec, le 7 novembre 2013

---

PHILIPPE COUILLARD,  
*Chef du Parti libéral du Québec*

À Québec, le 6 novembre 2013

---

FRANÇOIS LEGAULT,  
*Chef de Coalition Avenir Québec-Équipe François Legault*